fore it was not only desirable, but absolutely necessary, to record the discussions word for word. The summary records were frequently incomplete. Mr. Santa Cruz said he had not failed to read them and stated that, regardless of what had been said, representatives read them attentively.

In conclusion, Mr. Santa Cruz demanded that a vote should be taken on his request for more complete summary records. The satisfactory summary records of the previous session of the Economic and Social Council had set a good precedent.

He therefore withdrew the first part of his proposal concerning verbatim records.

Mr. AZKOUL (Lebanon) subsequently withdrew his proposal.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to request the Secretary-General to arrange for more complete summary records of meetings of the Third Committee.

The proposal was adopted by 39 votes to none, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN officially transmitted to the representative of the Secretary-General the request of the Third Committee.

The meeting rose at 6.10 p.m.

NINETY-SIXTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 7 October 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

18. Draft international declaration of human rights (E/800) *(continued)*

LANGUAGES TO BE USED IN SUBMITTING AMENDMENTS.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala), referring to an amendment to article 1 of the draft declaration of human rights submitted by his delegation, stated that the original text had been in Spanish. He wondered why, in document A/C.3/228, it was stated that the original text was in French.

Mr. HESSEL (Secretary of the Committee) reminded the Committee that according to the procedure agreed upon by all delegations, all amendments to proposals must be submitted in one of the two working languages of the Organization. The original Spanish text of the Guatemalan amendment had been translated into French and the translation had been shown to the representative of Guatemala for approval. For that reason the French translation had been considered to be the original text of the draft amendment.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) thought that an important point of principle was involved. Until such time as the General Assembly had itself taken a decision to the contrary, any delegation should have the right to submit an amendment in any of the five official languages.

avoir des effets permanents; aussi est-il non seulement désirable mais parfaitement nécessaire que les débats soient reproduits littéralement. Les comptes rendus analytiques sont souvent incomplets. M. Santa Cruz se défend de ne pas les lire et affirme que tous les représentants, quoi qu'on en ait dit, les lisent attentivement.

En conclusion, M. Santa Cruz insiste pour que la demande de comptes rendus analytiques plus complets soit mise aux voix. Il existe comme précédent les comptes rendus fournis au cours de la dernière session du Conseil économique et social, qui avaient donné entière satisfaction.

M. Santa Cruz retire en conséquence la première partie de sa proposition, relative à la demande de comptes rendus sténographiques.

M. AZKOUL (Liban), par suite, retire la proposition qu'il avait faite.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ce que la Commission demande au Secrétaire général de fournir des comptes rendus analytiques plus complets des séances de la Troisième Commission.

Par 39 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT transmet officiellement au représentant du Secrétaire général la demande de la Troisième Commission.

La séance est levée à 18 h. 10.

QUATRE-VINGT-SEIZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 7 octobre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

18. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) *(suite)*

LANGUES DANS LESQUELLES POURRONT ETRE SOUMIS LES AMENDEMENTS

M. GARCÍA BAUER (Guatemala), faisant allusion à un amendement présenté par sa délégation à l'article premier du projet de déclaration des droits de l'homme, déclare que le texte original de cet amendement était en espagnol. Il se demande pourquoi le document A/C.3/228 déclare que le texte original est en français.

M. HESSEL (Secrétaire de la Commission) rappelle à la Commission la procédure sur laquelle toutes les délégations sont d'accord et d'après laquelle tous les amendements aux propositions doivent être soumis dans l'une des deux langues de travail de l'Organisation. Le texte original espagnol de l'amendement du Guatemala a été traduit en français et la traduction approuvée par le représentant du Guatemala; aussi a-t-on considéré la traduction française comme constituant le texte original du projet d'amendement.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) estime qu'une importante question de principe est en jeu. Toute délégation devrait avoir le droit de soumettre des amendements dans l'une quelconque des cinq langues officielles, à moins que l'Assemblée générale elle-même ne prenne une décision qui l'interdise.

He did not wish to press the point at the current meeting, but his delegation could not accept the procedure that was being followed.

The CHAIRMAN pointed out that in the case of original proposals, not amendments, texts could be submitted in any of the five official languages.

ARTICLE 1 *(continued)*

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) explained why his delegation had proposed in its amendment (A/C.3/228), that article 1 should be deleted and its contents incorporated in the preamble of the draft declaration.

Article 1 stated a fact, namely that all human beings were born free and equal in dignity and rights. On that fact the rights enumerated in the various articles of the draft declaration were based. As the whole declaration was a declaration of rights, the fundamental statement of fact should not be listed among the rights, but should be a part of the preamble to the document. A decision regarding the proper place for the subject matter contained in article 1 should be made before it could be decided what amendments to the text were necessary.

Mr. TE WATER (Union of South Africa) agreed with the Guatemalan representative that the substance of article 1 should be incorporated in the preamble. He therefore withdrew the amendment (A/C.3/226) he had submitted at the previous meeting in favour of the Guatemalan amendment, but at the same time he wished to clarify a misunderstanding that had arisen in connexion with the South African amendment.

The South African delegation sincerely desired to collaborate closely in the important work of drafting the declaration of human rights and was particularly concerned with the principle of human dignity. In trying to be realistic, however, it had questioned the advisability of the reference to dignity in article 1, since the various articles should be devoted to statements of fundamental rights whereas the dignity of the individual was actually a deeper and broader concept than a right. If the fundamental human rights were respected, the dignity of the individual person would be automatically recognized.

Mr. Te Water hoped that his explanation would reassure his colleagues who had seemed to feel some surprise at the position he had taken at the 95th meeting.

Count CARTON DE WIART (Belgium) could not agree with the draft amendment proposed by Guatemala and supported by the Union of South Africa. Article 1 was important as a first article of a solemn document, since it affirmed a principle which in some measure summed up the articles that followed.

The text of the article as it stood stated that human beings were endowed "by nature" with reason and conscience. Those words might be ambiguous and lead to long, philosophical arguments, and certain proposed amendments to them, such as the Brazilian proposal (A/C.3/215) to state that all human beings were "created in the image and likeness of God", were of a particularly delicate character. The Belgian delegation,

M. García Bauer ne veut pas insister à cette séance, mais sa délégation ne peut accepter la procédure qu'on a suivie.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que le texte des propositions initiales peut être soumis dans l'une quelconque des cinq langues officielles, mais qu'il n'en est pas de même pour les amendements.

ARTICLE PREMIER *(suite)*

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) explique pourquoi sa délégation proposait, dans son amendement (A/C.3/228), la suppression de l'article premier et l'incorporation de son contenu dans le préambule du projet de déclaration.

L'article premier affirme un fait: tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Les droits énumérés dans les divers articles du projet de déclaration sont fondés sur ce fait. Comme l'ensemble de la déclaration est une déclaration de droits, l'affirmation d'un fait fondamental n'a pas sa place parmi les droits, mais bien dans le préambule du document. Il convient de décider où doit se situer le contenu de l'article premier avant de se prononcer sur les amendements qu'il peut être nécessaire d'apporter au texte.

M. TE WATER (Union Sud-Africaine) pense, comme le représentant du Guatemala, que le contenu de l'article premier doit être incorporé dans le préambule. Aussi retire-t-il l'amendement (A/C.3/226) qu'il a présenté à la séance précédente en faveur de l'amendement du Guatemala. En même temps, il désire dissiper un malentendu auquel l'amendement de l'Union Sud-Africaine a donné lieu.

La délégation de l'Union Sud-Africaine a le sincère désir de collaborer étroitement à l'important travail de rédaction de la déclaration des droits de l'homme, et attache une importance particulière au principe de la dignité humaine. Toutefois, son désir d'être réaliste l'a conduite à se demander s'il était opportun de faire mention de la dignité humaine dans l'article premier, du moment que les divers articles de la déclaration doivent faire état des droits fondamentaux de l'homme et que la dignité de l'individu est, en fait, un concept beaucoup plus profond et plus vaste que ne l'est le concept de droit. Si les droits fondamentaux de l'homme sont respectés, la dignité de l'individu sera par là-même reconnue.

M. Te Water exprime l'espoir que son explication rassurera ceux de ses collègues qui avaient paru quelque peu surpris de la position qu'il avait prise à la 95ème séance.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) ne peut approuver le projet d'amendement proposé par le Guatemala et appuyé par l'Union Sud-Africaine. L'article premier a l'importance d'un premier article d'un document solennel puisqu'il affirme un principe qui, dans une certaine mesure, résume les articles qui suivent.

Le texte actuel de l'article déclare que les êtres humains sont doués "par la nature" de raison et de conscience. Ces mots peuvent créer quelque équivoque et donner lieu à de longues discussions philosophiques. Certains des amendements, la proposition du Brésil par exemple (A/C.3/215) qui voudrait que l'on dise que tous les êtres humains sont "créés à l'image et à la ressemblance de Dieu" ont un caractère particulièrement délicat.

therefore, proposed to simplify the text by deleting the words "by nature", which were unnecessary, with the hope that the resultant wording would find general acceptance.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) observed that the Cuban proposals (A/C.3/224) were also submitted for the purpose of finding a common area of agreement.

He hoped that the draft of article 1 might be changed so that it would make clear that by man's very nature he was endowed with reason and conscience. The Spanish text could be easily changed to give that idea, and he thought that could be done in the other languages as well. He agreed with the Belgian representative that there should be no question of implying that nature, as opposed to God, was the source of man's reason and conscience.

Mr. Pérez Cisneros thought that the substance of article 1 should stand alone and so be given particular emphasis. It would be better to place it, not in the preamble, but between the preamble and the articles of the draft declaration.

A new wording of article 1 was suggested by the Cuban delegation in its draft amendment. Mr. Pérez Cisneros drew the Committee's attention to the proposed new text which had the important advantage of stressing the close connexion between rights and duties.

The Cuban delegation also felt that the entire draft declaration would be strengthened if each article began with the words "Everyone has the right to . . .". The value of repetition had been proven by its frequent use in ancient and sacred literature, and should not be ignored.

The CHAIRMAN recalled that, in drafting article 1, the intention of the Commission on Human Rights had not been to imply that man had been endowed with reason and conscience by some entity beyond himself. The English text would be clearer if the order of the words were changed so that they read: "They are by nature endowed . . ."

Mr. ALFARO (Panama) proposed that the Committee should first take a decision on the question whether or not the contents of article 1 should remain where they were or be transferred to the preamble. If it were decided to transfer them, the final text could be agreed upon when the preamble came up for discussion.

The CHAIRMAN agreed that the question of the position of the substance of article 1 was preliminary to a decision on its final text. The Committee would be better able to take even that preliminary decision, however, after it had heard all the speakers who wished to present amendments.

Mr. AZKOUL (Lebanon) proposed that article 1 should be amended to read: "All human beings *are* free and equal . . ." There should be no implication that people, though born equal, might lose that equality for any reason.

Aussi la délégation belge propose-t-elle de simplifier le texte en supprimant les mots "par la nature", qui sont superflus. Elle espère que cette nouvelle rédaction pourra être acceptée par tous.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait observer que les propositions cubaines (A/C.3/224) ont été, elles aussi, présentées en vue de trouver un terrain d'entente.

Il espère que le texte de l'article premier pourra être remanié, de façon à faire entendre clairement que, de par sa nature, l'homme est doué de raison et de conscience. Le texte espagnol pourrait facilement être modifié dans ce sens, et l'orateur croit qu'il pourrait en être fait de même dans les autres langues. Il pense, comme le représentant de la Belgique, qu'il ne peut être question de laisser entendre que la nature, en tant qu'entité différente de Dieu, est la source de la raison et de la conscience humaines.

M. Pérez Cisneros estime que le fond de l'article premier devrait être isolé, de manière à ressortir d'une façon toute particulière. Il vaudrait mieux le placer, non point dans le préambule, mais entre le préambule et les articles du projet de déclaration.

Dans son projet d'amendement, la délégation cubaine propose un nouveau libellé de l'article premier. M. Pérez Cisneros attire l'attention de la Commission sur le fait que le nouveau texte ainsi proposé a le grand avantage de souligner le rapport étroit qui existe entre les droits et les devoirs.

La délégation de Cuba a également le sentiment que le projet de déclaration tout entier gagnerait en force, si chaque article commençait par les mots: "Toute personne a le droit . . ." La valeur de la répétition a été prouvée par l'usage fréquent qu'en ont fait la littérature ancienne et la littérature sacrée, et elle ne devrait pas être négligée.

Le PRÉSIDENT rappelle que, en élaborant l'article premier, la Commission des droits de l'homme n'avait pas l'intention de faire entendre que l'homme a été doué de raison et de conscience par une entité existant en dehors de lui-même. Le texte anglais serait plus clair si l'ordre des mots était changé de la manière suivante: *They are by nature endowed* . . .

M. ALFARO (Panama) propose que la Commission décide tout d'abord de la question de savoir si, oui ou non, le contenu de l'article premier doit rester là où il est, ou s'il doit être incorporé au préambule. Si l'on décidait de le transférer, le texte définitif pourrait être approuvé lors de l'examen du préambule.

Le PRÉSIDENT convient que, avant de décider du texte définitif de l'article premier, il y a lieu de s'entendre sur la place que les idées qu'il exprime doivent occuper dans la déclaration. Cependant, la Commission sera mieux à même de prendre cette décision préliminaire lorsqu'elle aura entendu tous les représentants qui désirent apporter des amendements à cet article.

M. AZKOUL (Liban) propose de modifier ainsi l'article premier: "Tous les êtres humains *sont* libres et égaux . . ." Il ne faut pas laisser entendre que les hommes, bien que nés égaux, peuvent perdre cette égalité pour des raisons de quelque ordre que ce soit.

Referring to the suggestion that the English text should be amended to read: "They are by nature endowed . . .", Mr. Azkoul said that a French translation might be: *Ils sont doués de par leur nature de . . .*

Mr. Rozakis (Greece) drew attention to the solemnity of the statement in the first sentence of draft article 1 which seemed to summarize the whole contents of the draft declaration. In order not to weaken the effect of that statement, he proposed that it should be separated from the second sentence and that the latter should be included as an additional paragraph under draft article 27, which referred to duties. That arrangement seemed logical and, moreover, might facilitate the work of the Committee.

Mr. Chang (China) felt that article 1 of the declaration should remain where it was, and that the two sentences which made up that article should not be separated. A happy balance was struck by the broad statement of rights in the first sentence and the implication of duties in the second. Should article 1 be taken out of the body of the declaration, it would not claim as much of the reader's attention as it deserved to do; moreover, the various rights would appear more selfish if they were not preceded by the reference to "a spirit of brotherhood". Similar reasoning applied to article 27, which contained a statement of duties. Statements of rights and duties should form an integral part of the declaration.

Mr. Chang supported the deletion in article 1 of the words "by nature", as suggested by the Belgian representative. That measure would obviate any theological question, which could not and should not be raised in a declaration designed to be universally applicable.

While the declaration would no doubt be accepted by a majority vote of Member States, in the field of human rights popular majority should not be forgotten. The Chinese representative recalled that the population of his country comprised a large segment of humanity. That population had ideals and traditions different from those of the Christian West. Those ideals included good manners, decorum, propriety and consideration for others. Yet, although Chinese culture attached the greatest importance to manners as a part of ethics, the Chinese representative would refrain from proposing that mention of them should be made in the declaration. He hoped that his colleagues would show equal consideration and withdraw some of the amendments to article 1 which raised metaphysical problems. For Western civilization, too, the time for religious intolerance was over.

Mr. Chang agreed with the Lebanese representative that the word "born" in the first sentence of the English text of article 1 should be deleted; without that amendment, the sentence was reminiscent of Rousseau and the theory that man was naturally good. For the purposes of the declaration it was better to start with a clean slate.

Parlant de la proposition selon laquelle le texte anglais devrait être amendé pour se lire: *They are by nature endowed . . .*, M. Azkoul précise que la traduction française en pourrait être: "Ils sont doués, de par leur nature, de . . ."

M. Rozakis (Grèce) attire l'attention de ses collègues sur le caractère solennel de l'affirmation contenue dans la première phrase du projet d'article premier, qui semble résumer tout le contenu du projet de déclaration. Afin de ne pas affaiblir la portée de cette affirmation, il propose de séparer la première phrase de la seconde; cette dernière serait insérée, sous forme d'un paragraphe additionnel, au projet d'article 27, qui concerne les devoirs. Cette proposition paraît logique et serait en outre de nature à faciliter les travaux de la Commission.

M. Chang (Chine) estime que l'article premier de la déclaration doit rester où il est, et que les deux phrases qui le constituent ne devraient pas être séparées. La déclaration générale de droits que comporte la première phrase et l'indication des devoirs à assumer selon la seconde s'equilibrent heureusement. Si l'article premier était retiré du corps de la déclaration, il n'attirerait pas l'attention du lecteur dans toute la mesure où il le mérite; en outre, les différents droits sembleraient procéder d'un esprit plus égoïste s'ils n'étaient pas précédés d'un appel à "un esprit de fraternité". Le même raisonnement s'applique à l'article 27, qui énonce les devoirs. L'énoncé des droits et des devoirs devrait faire partie intégrante de la déclaration.

M. Chang approuve la suppression, à l'article premier, des mots *by nature* (par la nature) conformément à la proposition du représentant de la Belgique. On éviterait ainsi de soulever une question théologique, qui ne peut et ne doit pas trouver place dans une déclaration conçue pour être universellement appliquée.

Cette déclaration sera sans nul doute votée à la majorité des voix des Etats Membres, mais en matière de droits de l'homme, la majorité des hommes ne doit pas être négligée. Le représentant de la Chine rappelle que la population de son pays représente une fraction importante de celle du globe. Cette population a des traditions et des idéaux différents de ceux de l'Occident chrétien. Ces idéaux comprennent les bonnes manières, la tenue, la bienséance, la considération pour les autres. Cependant, bien que la culture chinoise attache la plus grande importance aux bonnes manières considérées comme faisant partie de l'éthique, le représentant de la Chine s'abstiendra de proposer d'en faire mention dans la déclaration. Il espère que ses collègues auront les mêmes égards et retireront certains des amendements à l'article premier qui soulèvent des problèmes métaphysiques. Pour la civilisation occidentale, elle aussi, le temps de l'intolérance religieuse est révolu.

M. Chang est d'accord avec le représentant du Liban pour supprimer le mot *born* dans la première phrase du texte anglais de l'article premier. Si cette modification n'était pas apportée, la phrase rappellerait Rousseau et la théorie selon laquelle l'homme est naturellement bon. Dans le cas de la déclaration, il vaut mieux repartir à zéro.

He also welcomed the fact that the delegation of the Union of South Africa had withdrawn its amendment to article 1 (A/C.3/226).

The second sentence of article 1 called upon men to act towards one another in a spirit of brotherhood. That attitude was perfectly consistent with the Chinese attitude towards manners and the importance of kindly and considerate treatment of others. It was only when man's social behaviour rose to that level that he was truly human. Decorum was an ideal which should not be lost sight of—as unfortunately it often was—in the struggle to uphold noble principles.

In conclusion, Mr. Chang urged that articles 1, 2 and 3 should be left where they were.

Mr. MAYHEW (United Kingdom) suggested that, to save time, the Chairman might put to the vote first the question whether or not article 1 should be transferred to the preamble. If the Committee decided to transfer it, it could proceed immediately to a discussion of article 2, on the understanding that all the amendments submitted to article 1 would be taken into account during the consideration of the preamble.

Mr. CASSIN (France) observed that only the Chinese representative had as yet spoken against such a transfer, and that others, himself included, also wished to submit arguments against it.

He felt strongly that if article 1 were transferred to the preamble, the whole conception of the declaration would be upset thereby. The declaration had to begin with a statement of the framework within which all the rights that followed were contained; article 1 represented that framework.

The objection that the principles contained in article 1 were too well known to need repetition was invalid in the light of recent events. Within the preceding ten years, millions of men had lost their lives precisely because those principles had been ruthlessly flouted. Barbarism, which men had thought safely buried, had risen once more to stalk the world. It was essential that the United Nations should again proclaim to mankind those principles which had come so close to extinction and should explicitly refute the abominable doctrine of fascism.

Mr. Cassin urged that the word "born" should be maintained. Men were born free and equal, although they might later lose those attributes. The sentence in its existing wording proclaimed the right of human beings to freedom and equality, a right which was theirs from birth.

There was a direct connexion between articles 1 and 2 and article 27; the French delegation would later propose that article 27 should come immediately after the other two. Those three articles could then, if it was so desired, constitute a separate chapter, but it was essential that they should remain in the body of the declaration, instead of being relegated to the preamble.

Mr. ABADI (Iraq) found article 1, as drafted, unsatisfactory. The declaration was not a piece of oratory, but a written document, which consequently required precise and meticulous phrasing.

Il est heureux également que la délégation de l'Union Sud-Africaine ait retiré son amendement à l'article premier (A/C.3/226).

La seconde phrase de l'article premier invite les hommes à agir dans un esprit de fraternité. Cette attitude correspond entièrement à l'attitude chinoise en ce qui concerne les bonnes manières et l'importance de la courtoisie et de l'amabilité dans les rapports avec le prochain. Ce n'est que lorsque l'attitude sociale de l'homme atteint ce niveau qu'il devient réellement humain. La tenue est un idéal qui ne devrait pas être perdu de vue dans les luttes pour de nobles principes, comme c'est malheureusement souvent le cas.

En conclusion, M. Chang insiste pour que l'article premier et les articles 2 et 3 soient laissés là où ils sont.

M. MAYHEW (Royaume-Uni) propose que, pour gagner du temps, le Président mette d'abord au vote la question du transfert dans le préambule du contenu de l'article premier. Si la Commission décide de le transférer, elle pourrait passer immédiatement à la discussion de l'article 2, étant entendu qu'il serait tenu compte, lors de l'examen du préambule, de tous les amendements qui ont été proposés à l'article premier.

M. CASSIN (France) fait remarquer que seul le représentant de la Chine s'est prononcé jusqu'à présent contre le transfert, et que d'autres représentants, dont lui-même, désirent aussi présenter des arguments contre un tel transfert.

Il a le sentiment très net que si le contenu de l'article premier était transféré au préambule, toute la conception de la déclaration s'en trouverait atteinte. La déclaration doit débuter par un exposé établissant le cadre dans lequel rentrent tous les droits qui suivent: l'article premier constitue précisément ce cadre.

A la lumière de récents événements, l'objection selon laquelle les principes exposés à l'article premier sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les répéter n'est pas valable. Au cours des dix dernières années, des millions d'êtres humains ont perdu la vie précisément parce que ces principes ont été impitoyablement bafoués. La barbarie, que les hommes croyaient disparue à jamais, s'est ruée de nouveau à travers le monde. Il est essentiel que les Nations Unies proclament une fois de plus à la face de l'humanité les principes qui ont failli disparaître et qu'elles rejettent catégoriquement l'abominable doctrine fasciste.

M. Cassin demande que le mot "naissent" soit maintenu. Les hommes naissent libres et égaux, quoiqu'ils puissent perdre ces attributs plus tard. Dans sa présente rédaction, la phrase proclame le droit des êtres humains à la liberté et à l'égalité, droit qu'ils possèdent de naissance.

Il y a un lien direct entre l'article premier et l'article 2 d'une part et l'article 27 de l'autre; la délégation française proposera plus tard que l'on insère l'article 27 à la suite des deux premiers. Ces trois articles pourraient alors, si on le juge nécessaire, constituer un chapitre séparé, mais il importe qu'ils figurent dans la déclaration proprement dite, et qu'ils ne soient pas relégués dans le préambule.

M. ABADI (Irak) estime que la présente rédaction de l'article premier n'est pas satisfaisante. La déclaration n'est pas un spécimen d'art oratoire; c'est un document écrit, qui doit donc être rédigé

It was not clear whether article 1 was a statement of rights or of fact. If the former, it should be in the imperative; if the latter, its place was elsewhere than in the body of the declaration.

The authors of the article had been apparently carried away by its emotional content. It was reminiscent of Rousseau and of the French Revolution; it was lacking both in clarity and originality. Logically, it was impossible for men to be both free and equal, for if they were free to develop all their latent possibilities, inequality would result. The change in the second sentence from the present tense to the conditional, in the English text was equally illogical. That sentence should be couched in the terms of a commandment.

Mr. Abadi agreed with the statement made by the Chinese representative at a previous meeting concerning the ethical content of article 1. He suggested replacing the text before the Committee by the following wording (A/C.3/237) which placed the whole article on an ethical plane:

"All men should be free and equal in dignity and worth and should be entitled to similar treatment and equal opportunities".

Mr. Carrera Andrade (Ecuador) observed that article 1 was a doctrinal statement, rather than a statement of human rights. In many parts of the world, men were not born free and equal; it was to remedy that situation that the United Nations was preparing the declaration of human rights.

He proposed that article 1 should be amended to read as follows (A/C.3/242):

"All human beings have the right from birth to be free and equal before the law and the State should enact the provisions necessary to ensure the enjoyment of that right".

With respect to the Brazilian amendment (A/C.3/215), the representative of Ecuador said that the Committee should distinguish between the divine and the human, and should refrain from placing the divine on the political plane by introducing it into the declaration. That document was, moreover, intended for people of all faiths; in it, man was regarded in relation to the social structure.

Inasmuch as it was hoped that States would adopt laws to ensure the rights proclaimed in the declaration, the latter should contain not beautiful phrases, but principles readily translatable into legal terms. The declaration should not be a philosophical treatise but a document containing a minimum guarantee of human rights.

The Chairman said that his list of amendments to article 1 seemed to be complete. The amendment furthest removed from the original text was obviously the one which suggested the transference of the article to the preamble.

In the absence of any objection, he ruled that the immediate question before the Committee was to decide on that amendment, and he asked members to confine their remarks to that point

d'une façon précise et soignée. On ne voit pas clairement si l'article premier est une proclamation de droits ou la constatation d'un fait. Dans le premier cas, il devrait adopter une forme impérative; dans le second cas, il devrait figurer ailleurs que dans la déclaration proprement dite.

Les auteurs de cet article se sont apparemment laissé entraîner par des considérations d'ordre sentimental. Ce texte rappelle Rousseau et la Révolution française; il manque à la fois de clarté et d'originalité. En toute logique, les hommes ne peuvent à la fois être libres et égaux, car si on leur donne la liberté de développer leurs qualités potentielles, ils ne peuvent rester égaux. Il est également illogique de passer, dans le texte anglais de la seconde phrase, du conditionnel au présent. Cette phrase doit être rédigée en termes impératifs.

M. Abadi approuve la déclaration faite à une séance précédente par le représentant de la Chine, au sujet de la signification morale de l'article premier. Il propose de remplacer le texte soumis à la Commission par le libellé suivant (A/C.3/237), qui placerait l'ensemble de l'article sur le plan moral:

"Tous les êtres humains doivent être libres et égaux en dignité et en valeur, et avoir droit à être traités de la même façon et à jouir d'égales possibilités."

M. Carrera Andrade (Equateur) fait remarquer que l'article premier est un exposé doctrinaire plutôt qu'un énoncé des droits de l'homme. Dans de nombreuses parties du monde, les hommes ne naissent ni libres, ni égaux; c'est précisément pour remédier à cet état de chose que les Nations Unies sont en train d'élaborer la déclaration des droits de l'homme.

Il propose que l'article premier soit amendé ainsi (A/C.3/242):

"Tous les hommes ont droit depuis leur naissance à être libres et égaux devant la loi et, pour rendre ce droit possible, l'Etat doit édicter les dispositions nécessaires."

Au sujet de l'amendement du Brésil (A/C.3/215), le représentant de l'Equateur déclare que la Commission doit faire une distinction entre l'élément divin et l'élément humain, et droit éviter de placer l'élément divin sur un plan politique en l'introduisant dans la déclaration. De plus, ce document est rédigé à l'intention des adeptes de toutes les religions; l'homme y est considéré dans ses rapports avec l'édifice social.

Il faut espérer que les Etats promulgueront des lois pour donner effet aux droits proclamés dans la déclaration et, par conséquent, cette déclaration doit contenir non pas de belles phrases, mais des principes facilement traduisibles en termes juridiques. La déclaration ne doit pas être un traité philosophique, mais un document contenant un minimum de garanties relatives aux droits de l'homme.

Le Président déclare que la liste des amendements à l'article premier est épuisée. L'amendement qui s'éloigne le plus du texte initial est évidemment celui qui propose de transférer le contenu de cet article dans le préambule.

En l'absence d'objection, le Président déclare que la Commission doit prendre une décision immédiate au sujet de cet amendement et il demande aux membres de la Commission de limiter

only. If article 1 were transferred to the preamble, no decision on the substance of the article would be taken at the current stage.

Mr. García Bauer (Guatemala), referring to that amendment, said that it should be made clear that a decision should be taken upon the basis of the proposal submitted by Guatemala. He agreed that the debate should be confined to a discussion on whether article 1 should be transferred to the preamble or not.

Mr. Alfaro (Panama), in agreement with the proposals made by the delegations of Guatemala and Cuba, favoured the transference of article 1 to the preamble.

Mr. Jiménez de Aréchaga (Uruguay) said that the Committee could not decide what to put into the preamble unless it knew what the final wording of article 1 was to be. Moreover, if article 1 were to be discussed in connexion with the preamble, that would involve a repetition of the discussion.

He consequently suggested that article 1 should be modified and that it should stand neither as article 1 nor as a part of the preamble but should be given a special position before article 1; it would thus serve as a basis for interpretation of the subsequent provisions.

Referring to the words "by nature", he said that rights were derived from the nature of man and not from the acts of States. As it stood, the article could give rise to objections on dogmatic grounds. It might be thought to imply nature as distinct from God. No reference to a godhead should be made in a United Nations document, for the philosophy on which the United Nations was based should be universal. The declaration was a legal document and therefore no transcendental source of rights should be stated.

Relations between people were determined not only by legal standards but also by social and moral principles. With regards to those, a common denominator had yet to be found between the peoples of the world.

As the representative of Panama had already pointed out, the text was repetitious. The representative of France had said that article 1 was of great value and should therefore be retained. In article 1 it was stated that men were equal in their right to freedom and security, but article 2 said the same, and therefore article 1 could be transferred without upsetting the balance. The representative of Mexico had suggested that certain other rights should be added in order to endow the declaration with a topical character. Those rights were of a legal nature and should therefore be included in article 3 rather than article 1.

In reply to the representative of Belgium, who asked that priority should be given to his proposal, the Chairman said that he had before him amendments which completely changed whole passages and were consequently more far-reaching. He ruled that the one to be discussed first was the amendment concerning the transfer of article 1 to the preamble.

leurs observations à cette question particulière. Si l'article premier était reporté au préambule, aucune décision quant au fond ne serait pris à ce stade du débat.

M. García Bauer (Guatemala) demande qu'il soit spécifié que la décision au sujet de cet amendement doit se baser sur la proposition présentée par le Guatemala. Il reconnaît que la discussion ne doit porter que sur la question du transfert de l'article premier au préambule.

M. Alfaro (Panama) accepte les propositions des délégations du Guatemala et de Cuba et il estime qu'il y a lieu de transférer l'article premier dans le préambule.

M. Jiménez de Aréchaga (Uruguay) déclare que la Commission ne peut prendre de décision quant au texte du préambule avant de savoir quelle sera la rédaction définitive de l'article premier. De plus, si le texte de cet article était examiné en relation avec le préambule, il y aurait répétition de la discussion.

Il propose, par conséquent, de modifier le texte de l'article, de ne pas l'intituler article premier et de ne pas l'insérer dans le préambule, mais de le faire figurer avant l'article premier; il servirait ainsi à interpréter les dispositions qui suivent.

Au sujet de l'expression "par la nature", l'orateur fait observer que les droits résultent de la nature de l'homme et non des mesures prises par les Etats. La rédaction de cet article peut soulever des objections d'ordre dogmatique, car il pourrait être interprété comme faisant allusion à la nature en tant qu'entité distincte de Dieu. Aucune divinité ne doit être mentionnée dans un document des Nations Unies, car la philosophie sur laquelle est fondée l'Organisation doit être universelle; la déclaration constitue un document juridique, aussi ne doit-elle mentionner aucune source transcendante de droits.

Les relations entre les hommes sont déterminées non seulement par des normes juridiques, mais également par des principes d'ordre social et moral. En ce qui concerne ces derniers, aucun dénominateur commun n'a pu encore être trouvé pour les peuples du monde entier.

Comme l'a déjà fait observer le représentant du Panama, le texte contient des répétitions. Le représentant de la France a déclaré que l'article premier présentait une grande valeur et que, par conséquent, il devrait être maintenu. L'article premier déclare, en effet, que les être humains ont des droits égaux en matière de liberté et de sécurité, mais l'article 2 dit la même chose; l'article premier pourrait donc être transféré sans que l'équilibre soit rompu. Le représentant du Mexique a proposé que l'on énumère certains autres droits, afin de conférer à la déclaration un caractère d'actualité. Ces droits sont d'ordre juridique, et c'est pourquoi ils devraient être énumérés à l'article 3 et non à l'article premier.

En réponse au représentant de la Belgique, qui a demandé que l'on accorde la priorité à sa proposition, le Président déclare qu'on lui a présenté des amendements qui modifient entièrement certains passages et dont la portée est par conséquent plus considérable. Il décide que l'amendement aux termes duquel il faudrait reporter l'article premier au préambule sera discuté en premier lieu.

Mr. García Bauer (Guatemala) said that the Committee should first debate whether article 1 should be transferred into the preamble. If that were done, there would be no need to debate the wording of article 1 at the current stage as its substance would be discussed later when the preamble came up for discussion. If the Committee wished to consider the substance of article 1, it should first decide whether or not it was to remain where it was.

Mr. Chang (China) said that it would not be necessary to put that amendment to a vote because he could suggest another way of dealing with it. He wished to reserve the right to make that suggestion later.

Mr. Corominas (Argentina) objected to the ruling made by the Chairman, and said that the debate on article 1 should have been exhausted before that ruling was made. Speakers who wanted to discuss amendments should be allowed to do so.

In order to save time, he suggested that a working committee should be set up.

The Chairman said that the ruling had not been his decision but that of the Committee, as no objection had been raised at the time. The only matter before the Committee was the question whether article 1 was to be transferred to the preamble or whether it should remain where it was.

Mr. Dedijer (Yugoslavia) said that in accordance with rule 109 of the rules of procedure, amendments should be circulated twenty-four hours before their consideration. That rule had not been observed recently and he asked that it should be observed in future.

Mr. Pavlov (Union of Soviet Socialist Republics) wished to make a proposal. He asked whether a document could be drawn up which would include a complete list of the amendments submitted, before the next meeting. It would then be much easier to consider the amendments.

The Chairman said that the USSR representative had anticipated a suggestion he had wished to make himself. Members would be supplied with a document containing all the amendments by the afternoon of the following day.

The meeting rose at 1.25 p.m.

NINETY-SEVENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 8 October 1948, at 4.15 p.m.

Chairman: Mr. Charles Malik (Lebanon).

19. Draft international declaration of human rights (E/800) *(continued)*

Article 1 *(continued)*

The Chairman recalled that, at the preceding meeting, the Committee had decided to settle the question whether the substance of article 1 should remain in the position it then occupied in the declaration or whether it should be incorporated

M. García Bauer (Guatemala) déclare que la Commission devrait d'abord décider si l'article premier doit être transféré au préambule. Si on décide de le faire, il ne sera pas nécessaire d'examiner le libellé de l'article premier à l'heure actuelle, puisque le fond de cet article sera discuté ultérieurement lors de l'examen du préambule. Avant de considérer le fond de l'article premier, la Commission doit d'abord décider s'il doit être maintenu à la place où il se trouve.

M. Chang (Chine) estime inutile de voter sur cet amendement, car il a une autre méthode à proposer. Il se réserve le droit de l'exposer plus tard.

M. Corominas (Argentine) s'élève contre la décision du Président et déclare que celui-ci n'aurait pas dû se prononcer avant que la discussion sur l'article premier ne soit terminée. Il faut donner aux orateurs la possibilité de discuter les amendements s'ils le désirent.

Il propose d'établir un comité de travail, pour gagner du temps.

Le Président déclare qu'il n'y a pas eu décision présidentielle, mais décision de la Commission, puisqu'il n'y a pas eu d'objection au moment où la décision a été prise. La Commission a uniquement pour tâche de décider si l'article premier doit être transféré dans le préambule ou s'il doit être maintenu là où il est.

M. Dedijer (Yougoslavie) rappelle que, conformément à l'article 109 du règlement intérieur, le texte des amendements doit être communiqué vingt-quatre heures avant leur examen. Cette règle a été négligée récemment et il demande qu'elle soit observée à l'avenir.

M. Pavlov (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire faire une proposition. Il demande s'il serait possible de préparer, avant la prochaine séance, un document donnant une liste complète de tous les amendements proposés. Cela faciliterait beaucoup l'examen des amendements.

Le Président déclare que le représentant de l'URSS a devancé une proposition qu'il voulait faire lui-même. Les membres de la Commission recevront une liste de tous les amendements présentés; ce document sera distribué le lendemain après-midi au plus tard.

La séance est levée à 13 h. 25.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 8 octobre 1948, à 16 h. 15.

Président: M. Charles Malik (Liban).

19. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) *(suite)*

Article premier *(suite)*

Le Président rappelle que la Commission a décidé, au cours de la séance précédente, de trancher la question de savoir si le contenu de l'article premier doit rester à la place qu'il occupe actuellement dans la déclaration, ou bien s'il doit